

ESSAIS D'UNE PHILOSOPHIE POPULAIRE. — N° 2.

DE LA JUSTICE
DANS LA RÉVOLUTION
ET DANS L'ÉGLISE,

PAR

P.-J. PROUDHON.

NOUVELLE ÉDITION,
REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

—
DEUXIÈME ÉTUDE.
—

BRUXELLES ET LEIPZIG,
A. SCHNÉE, LIBRAIRE ÉDITEUR,
RUE ROYALE, IMPASSE DU PARC, 2.

1860.

A. N. LEBÈGUE et C^{ie}, rue du Jardin d'Italie, 5, à Bruxelles.

I. — Je vous demanderai donc, Monseigneur, à vous qui savez la loi écrite et la non écrite, la sacrée et la profane, par quelle cause, sous l'impression de quelle influence, en vertu de quel droit, un homme que je n'avais jamais vu s'ingère de publier, moi vivant, ma biographie, sans mon consentement et contre ma volonté formelle?

Lorsque M. de Mirecourt me dépêcha son secrétaire pour me demander des détails sur ma vie privée, je le renvoyai aux registres de l'état civil, au *Journal de la Librairie* et aux feuilles périodiques. Lorsque ensuite M. de Mirecourt, muni de votre épître, m'honora de sa visite, je l'engageai à me laisser tranquille, et même à quitter son métier de biographe. Sans moyen d'action contre lui, que pouvais-je davantage?

Mais la morale, qui régit le chrétien aussi bien que le socialiste, la morale, vous le savez, Monseigneur, s'étend plus loin que les garanties du Code. Je vous demande donc encore une fois comment, abstraction faite même de la diffamation, un biographe peut impunément toucher à ma personne? Cela vous fait sourire, *evêque*, dont le métier est de surveiller, inspecter, signaler, et censurer le prochain. Attendez-moi un instant, et vous ne rirez guère.

La propriété est inviolable. Sous aucun prétexte il n'est permis de poser la main sur une chose appropriée, de l'employer à quoi que ce soit, d'y faire aucun changement, de l'amoinrir, à plus forte raison de s'en emparer, sans la permission du propriétaire. Les art. 675 à 680 du Code civil ne permettent pas même qu'on y regarde; les *vues* sur la propriété du voisin sont soumises à des conditions sévères, qui en rendent l'usage tout à fait innocent. L'infraction au respect de la propriété donne lieu à une action qui peut aller, suivant la gravité du cas, depuis la simple indemnité jusqu'à la peine afflictive et infamante, jusqu'à la mort.

Voilà ce qu'a fait le législateur civil pour la propriété, pour la *chose* de l'homme. Et le législateur divin est allé

plus loin encore : il a défendu de la désirer; il a fait de cette convoitise un péché qui peut devenir mortel : *Non concupisces*.

Mais pour le *moi* de l'homme, on n'y a pas regardé d'aussi près. Il est livré à l'inspection du premier venu, abandonné à l'indiscrétion des biographes, à l'exploitation des libellistes, à l'insulte des zéloteurs, armés du glaive de la parole et du stylet de l'écriture, pour la défense de la religion et de l'ordre. Toute licence leur est accordée de s'emparer de ce *moi*, d'en faire ce que bon leur semble, de regarder au fond, de s'y installer, de le torturer, berner, vilipender, sous réserve de certaines exorbitances dont le magistrat, sur la plainte du patient, se réserve l'appréciation.

D'où vient, je vous prie, cette différence?

L'existence de tout homme en société se divise en deux parts, étroitement unies, il est vrai : la vie publique et la vie privée.

La première, je vous l'accorde, est du domaine public; cela résulte de la définition. Attaquez la vie publique, pourvu que la défense soit libre; je n'ai rien à objecter. Mais la vie privée, à qui est-elle? Comment le secret de mon intérieur, de mes habitudes, toujours ridicules ou basses par quelque endroit, peut-il être divulgué? Comment cette divulgation peut-elle devenir une spéculation? Comment mon âme peut-elle servir d'épave à un entrepreneur de libelles, être vendue à l'encan, comme un esclave? Quand même ces biographies, illustrations ou charges, ne contiendraient rien de calomnieux, elles sont indécentes : il n'est pas bon, pour la liberté et l'honneur d'un peuple, que les citoyens mettent en scène l'intimité de leur vie, se traitent les uns les autres comme des valets de comédie et des saltimbanques. Voulez-vous préparer un pays à la servitude? Faites que les personnes se méprisent, détruisez le respect... Qui peut donc justifier une pareille

licence? Vous devez le savoir, Monseigneur, vous qui prêtez parfois la main à de semblables expéditions?

Qu'un officier de police puisse à toute heure du jour et de la nuit m'arrêter à mon domicile, sur une dénonciation secrète, sur un soupçon, sans déclaration de délit; qu'on me jette ensuite à Mazas; que je sois retenu préventivement des semaines, des mois, dans une cellule qui, d'après les principes du droit pénal, ne devrait s'ouvrir tout au plus que pour le condamné; qu'on me juge ensuite sur les notes d'un agent invisible, avec qui je ne serai pas confronté; que pour aller plus vite encore on m'expédie sans jugement, clandestinement, à Cayenne ou à Lambessa: c'est une violence qui ne tombe que sur le corps, et qu'explique, sans la justifier, l'état de guerre sociale où nous sommes et le régime de dictature qui en est la conséquence.

Mais la vie privée, mais la conscience dans ses manifestations intimes, insondables, quelle raison d'État peut en autoriser violation? Ah! si vous nous avez ravi l'*habeas corpus*, laissez-nous du moins l'*habeas animam*. Après tout, cet arbitraire exercé sur notre chair, témoignage de la puissance d'un prince, nous honore; qui vous autorise à y ajouter l'infamie?

II. — Je commence donc par poser ce principe, que je nomme *principe de la dignité personnelle*, comme fondement de la science des mœurs: RESPECTE-TOI (A).

Ce principe établi, je dis qu'il a pour conséquence de nous faire respecter la dignité des autres autant que la nôtre propre. La charité ne vient qu'après, bien loin après: car nous ne sommes pas libres d'aimer, tandis que nous le sommes toujours de respecter, et que dignité, comme nous le verrons plus bas, c'est Justice.

Or, pour qui considère nos habitudes de licence, nos goûts de calomnie, notre régime policier, notre esprit d'insolidarité, notre insouciance du bien public, nos incli-

nations de serfs et de laquais, il est évident que le respect de la dignité individuelle est oblitéré dans les âmes: je ne voudrais que ce seul fait pour conclure que notre société n'a pas de mœurs.

Je généralise donc ma question, et, sans m'occuper davantage de ce qui me concerne, je demande: Comment le respect de la dignité individuelle, qui, d'après la définition que nous avons donnée des mœurs et le préjugé que nous avons de la Justice, devrait être la pierre angulaire de la société, s'est-il affaibli à ce point dans la conscience de notre nation?

Car il ne s'agit plus ici d'un sacrifice exceptionnel, commandé par le salut public: c'est un système de déconsidération générale, qui, compromettant la dignité de tous les citoyens, compromet celle de la nation tout entière (A).

Vous dirai-je toute ma pensée, Monseigneur? Cette explication que je vous demande, il vous est difficile de l'apercevoir: vous la portez sur le front, entre les deux yeux. C'est donc à moi de vous la lire; réfutez-moi, si vous pouvez, il y va de votre plus précieux intérêt. Car, si vous me permettez cette métaphore, qui n'a nullement trait à votre personne, je frapperai le berger, comme dit l'Écriture, et gare le troupeau!

Le fait que je dénonce a son principe dans la notion de cet Invisible, que le mysticisme nous montre placé derrière la conscience, lui soufflant ses droits et ses devoirs, et dont l'imagination des premiers peuples fit tout d'abord un sujet externe, animal, soleil ou ciel, auteur et gardien de la loi, adoré sous le nom de Dieu. Le christianisme, venu dans un temps de malheur, a tiré ensuite de ce concept toutes les conséquences dont il était gros; et c'est à son influence qu'est dû le peu de dignité qui distingue, depuis dix ans, la société française.

In medias res, comme dit Horace. J'ai posé la question sur un fait: je vais la démontrer par l'histoire.

CHAPITRE II.

Identité de la dignité personnelle et du droit chez les anciens : subordination de l'idée religieuse.

III. — Si l'on étudie avec attention le système des institutions sociales chez les anciens, on ne tarde pas à s'apercevoir que ce système reposait tout entier sur deux idées subordonnées l'une à l'autre : la Justice, qui concernait le sujet humain, dérivant de lui seul, formulée et organisée pour lui seul; et la Religion, relative à l'être surnaturel, auteur supposé des lois et formules juridiques, d'après la suggestion mystique de la conscience.

Chez les races gréco-latines, qui firent toujours passer le pouvoir religieux ou sacerdotal après le pouvoir politique et judiciaire, sans les séparer toutefois d'une manière radicale, le Droit fut la même chose que la dignité ou prérogative personnelle; la Religion était la garantie, la caution, pour ainsi dire, fournie par les dieux, de cette même prérogative, dont la loi, émanée d'eux-mêmes, n'était que la détermination. La dignité, comme la volonté, la liberté, étant indéfinie de sa nature, la Religion intervenait avec ses préceptes pour lui imposer des conditions et des bornes.

Ainsi le Droit, la chose capitale de la société, avait le pas sur le culte, qui lui servait d'étai. La même subordination s'observait entre le magistrat, organe de la Justice, chargé de dire le droit, *juri dicundo*, d'après la formule consacrée, et le prêtre, ministre ou héraut de la garantie divine, chargé d'en découvrir le signe dans le vol des oiseaux et les entrailles des victimes.

La langue latine témoigne vivement de la formation de ces idées, disons mieux, de ces pouvoirs, et de leur subordination.

Le droit, en latin *jus*, est, d'après la définition des auteurs, ce qui est propre ou qui a rapport à chacun, *jus est suum cuique tribuere*. C'est, en chaque individu pris comme centre d'action, sujet d'inhérence indépendant et souverain, ce qui constitue l'ensemble de son être, soit comme faculté, attribution, prérogative, convenance; soit comme moyen d'action et de jouissance, apanage, propriété.

C'est ce que rend sensible la série des vocables formés du radical *ju*, dont *jus*, *juris* est la substantification : *jugis*, *jugum*, *jungere*, *juger*, *juvare*, *jubere*, contracté de *justhabere*, *juxtâ*, etc. Dans tous ces mots, le thème *ju* exprime adéquation, connexité, continuité, inhérence, juxtaposition, congruence, convenance, conformité, propriété, attribution, justesse. Il est absurde de dériver *jus*, de *Jous*, *Jovis*, le même que *Zeus* ou *dies*, *diu*, *djou*, comme si le droit était la pensée de Jupiter (pourquoi pas de Junon?); plus absurde encore de faire venir *Jovis* de *Jéhovah*.

En français, de même qu'en latin, on dit qu'une chose est *juste*, qu'elle va, qu'elle joint, quand elle s'adapte avec précision à une autre pour laquelle elle est faite. Et tel me paraît être le sens primitif de l'allemand *recht*, traduit plus tard par *directum*, duquel nous avons fait *droit*. *Recht* est ce qui va droit, *recta*, comme dit Molière dans *Pourceaugnac* :

Votre fait
Est clair et net,
Et tout le droit
Conclut tout DROIT.

De là notre mot *droiture*, qui cadre si bien avec *allures*, *tournures* et *mesures*, traductions littérales des mots par lesquels le grec et le latin expriment les mœurs. C'est abuser de la métaphore que de prendre texte de semblables expressions pour définir le Droit, comme a fait M. Oudot, la DIRECTION de la liberté par l'intelligence.

Pour en finir avec l'étymologie de *jus*, j'observerai que ce mot est le genre dont les pronoms *meum, tuum, suum*, sont les espèces, c'est-à-dire qu'il indique le propre de l'homme, sans désignation de personnes; ce que donne à entendre la définition rapportée plus haut : *Jus est suum cuique tribuere*.

De la notion, essentiellement subjective, du droit, *Jus*, dérive celle de la Justice, *Justitia*, définie par Ulpien : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*, la Justice est une disposition constante et soutenue à rendre à chacun ce qui lui appartient; et mieux encore par Cicéron (*De Inventione*, lib. II, n. 55) : *Justitia est animi habitus, communi utilitate comparatâ, suam cuique tribuens dignitatem*, la Justice est une disposition du cœur par laquelle, sous réserve de l'intérêt général, nous reconnaissons à chacun sa dignité.

Cette conception latine du Droit, de la Loi et de la Justice, ne laisse place à aucune équivoque : la question assez ridicule, si le droit vient du devoir ou le devoir du droit, n'y saurait naître; la langue s'y oppose. Le droit pour chacun est ce que suppose sa nature, que réclament son existence et sa dignité; la Justice est la reconnaissance par chacun de ce droit, que détermine et sanctionne d'ailleurs la religion, véritable mère de la Loi. Le droit est inhérent à l'homme, comme l'attribut au sujet, indépendamment de toute constitution sociale. La loi ne fait que le déclarer, et, au nom de la religion, en commander le respect. Telle est la conception romaine; c'est au fond celle de tous les peuples.

IV. — Ainsi, par son origine et par sa base, le droit est individualiste, égoïste. L'idée de mutualité ne s'y rencontre pas encore : elle est remplacée par le commandement divin. Le respect du droit d'autrui, d'après cette théorie naïve, ne vient pas en moi du droit même, c'est-

à-dire, de la même source que le sentiment de ma dignité; il vient d'une autre cause. En réalité, l'homme ne connaît qu'un droit, qui est le sien; il ne soupçonne le droit en autrui que grâce à la religion. La personnalité est ici prédominante; qui s'en étonnerait? L'homme connaissait la société et les dieux depuis trop peu de temps pour avoir pu s'oublier lui-même; il ne comprenait que son droit, sa dignité propre, deux termes pour lui synonymes, comme le montre la définition de Cicéron, et comme on le voit par le rapprochement des radicaux, *δικη*, justice, *decus*, honneur, *dignitas*, dignité.

Dans ces conditions, peut-on dire que la Justice existe?

Est-ce de la Justice que ce sentiment postiche, inspiré par la crainte des dieux et dans l'intérêt commun, *communi utilitate comparatâ*, de respect pour le droit d'autrui comme pour le sien?

Ce n'est pas rien assurément que cette sanction d'un pouvoir supérieur, pris à témoin et comme garant du droit de chacun, protecteur de la dignité de tous, tant qu'elle se tient dans les limites posées par la loi, c'est-à-dire par les paroles ou formules sacrées (*lex de lego*, je parle). Et nous pouvons soupçonner déjà que la contemplation du surnaturel trahit quelque chose de naturel qui ne se montre pas encore, mais qui apparaîtra sans doute à fur et mesure de l'éducation des âmes et du progrès de l'humanité.

Mais, quelque espoir que nous en concevions pour l'avenir, la religion, symbole de la Justice, n'est pas la Justice. Elle la supplée, que dis-je? elle la supprime, elle en implique la négation, puisqu'elle la remplace; et vienne le jour où, la critique ayant soufflé sur la foi, la religion sera écartée, la Justice sera perdue, et la morale, et la société avec elle.

Mais ne devançons pas les événements.

Chez tous les peuples, le Droit se pose donc, au début, comme dignité personnelle, placée sous l'égide de la reli-

gion; et la Justice est le respect de ce Droit. C'est ainsi que les voyageurs l'ont retrouvée chez les sauvages de l'Océanie. Le *tabou* est la consécration publique des personnes et des objets que l'on veut préserver de toute atteinte en les affranchissant du risque de guerre et du commun usage. Dans une superstition d'anthropophages, se découvre l'origine de la Justice et des lois.

Qu'est-ce maintenant que cette religion? Qu'on me permette encore une étymologie: c'est dans les mots que se trouve la raison des mœurs, le secret des croyances et la clef de l'histoire.

V. — Le mot *religion*, sur lequel on a débité et l'on débite encore tant de fadaïses, ne signifie pas lien ou liaison, comme l'ont cru à première vue les étymologistes, qui se sont empressés de faire la religion synonyme de sociabilité. *Religio*, *religare*, relier, cette homonymie fait fureur. Depuis le 2 Décembre, date apparemment de notre renaissance religieuse, je l'ai rencontrée plus de trente fois. Elle est devenue, pour beaucoup de gens sans religion, un argument décisif en faveur d'une religion ou *religion* nouvelle. Mais, je le répète, ni le mot religion ne signifie lien, ni la chose qu'il exprime n'est l'union ou la communion des âmes, bien que la religion ne se conçoive guère sans une foi commune et un signe de ralliement. Les anciens étaient fort peu *socialistes*. La religion, quoiqu'elle recommandât la Justice, parfois même la charité, n'était nullement en eux une inspiration de la philanthropie; et c'est avec peu d'intelligence que les nouveaux mystiques, pour faire passer leurs théories sociétaires, ressassent une idée qui n'exista jamais que dans leur cerveau, et qui prouve tout juste que la religion est morte, l'inintelligence du vocable indiquant la mort de l'idée.

Religio, ou *relligio*, dont le radical *lig* reparait dans *p-lic-are*, *f-lic-tere*, *supp-lic-are*, ployer, courber, et par

dérivation, *lier*, est un vieux mot qui veut dire inclinaison du corps, révérence, courbette, génuflexion. On s'en servait exclusivement pour désigner l'hommage de l'homme à l'autorité divine. Les auteurs latins ne le prennent jamais dans un autre sens. La question méritant d'être éclaircie, je citerai quelques textes.

Relligio deorum est une expression courante, qui évidemment ne signifie pas l'association ou la république des dieux, dont les hommes ne s'inquiétaient guère, mais bien le respect des dieux, qui, pour les raisons que j'ai dites, leur importait beaucoup plus.

Quand le mot *relligio* est employé seul, le génitif *deorum* est toujours sous-entendu, comme dans ce vers :

Tantum relligio potuit suadere malorum!
Tant la religion put conseiller de crimes!

Le poète parlant d'une guerre religieuse et des massacres qui l'accompagnèrent, il est clair que la religion ne se peut prendre ici pour le lien social; elle indique le fanatisme de la divinité.

Par la même raison, *religio hominum*, religion des hommes, ne se dit point, ne se rencontre nulle part: c'est une contradiction.

César, guerre des Gaules, lib. vi, n. 16, écrit: *Natio est omnis Gallorum admodum dedita religionibus*; « Toute » la nation des Gaulois est excessivement adonnée aux » religions. » Et comme exemple, il cite les sacrifices humains, dans lesquels le principe social n'a rien à faire.

Cicéron, *Pro Cluentio*, n. 194: *Mentes deorum possunt placari pietate, et religione, et precibus justis*; « La colère » des dieux peut être apaisée par la piété, la religion et » d'humbles prières. » Aussi les Romains n'y manquaient pas. Dans tous les événements, heureux ou malheureux, qui intéressaient à un haut degré la république; le sénat ordonnait des révérences, *supplicationes*: c'est le mot of-